

Décision du directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

N°2026-02

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 20/05/2025 portant nomination du directeur ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°5 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoirs au directeur ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTARGIS en date du 31/03/2025 portant sur l'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de résorption d'immeubles dégradés en vue de créer du logement neuf ;
VU la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (A.M.E.) en date du 25/03/2025 donnant un avis favorable ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°2 en date du 01/04/2025 approuvant le projet, les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, les modalités du portage foncier et habilitant notamment le directeur à fixer les prix d'acquisition ;
Vu la convention de portage foncier en date du 28/01/2026 ;
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 10/04/2025 ;
VU le courrier contenant offre d'achat adressé à Maître Marie CAPPELLE, mandataire judiciaire à METZ, représentant le propriétaire, en date du 25/04/2025 ;
VU l'ordonnance du Juge-Commissaire du Tribunal Judiciaire de METZ en date du 15/12/2025 autorisant la vente de gré à gré ;
VU l'accord de M. le Maire de MONTARGIS par courriel en date du 24/04/2025 ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLi Foncier Cœur de France par la commune de MONTARGIS sont respectées ;

Décision du directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°2026-02

1/2

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'acquérir les biens immobiliers en nature d'immeuble d'habitation situés à MONTARGIS (45), 10 RUE COLIGNY, ainsi cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²
AD	432	10 RUE COLIGNY	861
TOTAL			861

FIXE le prix d'acquisition à SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 €), frais de négociation en sus.

DIT que les frais de l'acte authentique qui constatera cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans

Ludovic HERBIN
Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 09/02/2026

Décision du directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2026-02

2/2

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.